Assurance Groupes

Conditions Générales et Spéciales

L'assurance n'est plus **ce qu'elle était.**

SOMMAIRE

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES) **2**

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES **4**

EFFET ET DUREE DES GARANTIES **6**

DISPOSITIONS GENERALES **6**

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES **8**

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION **9**

MODALITES COMMUNES EN CAS DE SINISTRES **9**

GARANTIES **11**

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE 11
PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES 15
ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER 16
INTERRUPTION DE SEJOUR 21
INDIVIDUELLE ACCIDENT 22
RESPONSABILITE CIVILE 23
FERMETURE D'AEROPORT 24

CONTRAT N° ……

Option n° ……

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :
• AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
• A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.
APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.
LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.
VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.
Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite MONDIAL ASSISTANCE préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : 540 158

MONDIAL ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : ..... 01 42 99 03 47 **Téléphone depuis l'Etranger : .... +33 1 42 99 03 47**

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage	
Options 1, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 16 et 17	
• Annulation	• 7 623 € / personne et 38 112 € / événement
➥ *Franchise*	• *15 € / personne sauf stipulation contraire*
Bagages	
Options 5, 7, 13, 15 et 20	
• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	• 762 € / personne
• Dont objets de valeur	• 50 % du capital assuré
➥ *Franchise*	• *30 € / dossier*
Options 16 et 17	
• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	• 1 524 € / personne
• Dont objets de valeur	• 50 % du capital assuré
➥ *Franchise*	• *30 € / dossier*

Assistance rapatriement

Options 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 20

• Transport / Rapatriement	• Frais réels
• Envoi d'un médecin sur place	• Frais réels
• Rapatriement du corps	• Frais réels
• Frais funéraires	• 762 €
• Retour anticipé	• Billet retour
• Frais de recherche, de secours et de sauvetage	• 762 € / personne et 7 622 € / événement
• Assistance juridique à l'étranger	• 762 €
• Avance de caution pénale à l'étranger	• 7 622 €
• Prolongation de séjour	• 46 € / jour (maxi. 10 jours)
• Retour des accompagnants	• Billet retour
• Frais médicaux à l'étranger	
◦ Europe occidentale et bassin méditerranéen	• 30 490 €
◦ Reste du monde	• 76 225 €
◦ Soins dentaires d'urgence	• 229 €
➥ *Franchise frais médicaux*	• *30 € / dossier*

Extension des frais médicaux *Uniquement si vous avez souscrit à cette extension*

• Frais médicaux à l'étranger	
◦ Europe occidentale et bassin méditerranéen	• 75 000 €
◦ Reste du monde	• 150 000 €
◦ Soins dentaires d'urgence	• 229 €
• ➥ *Franchise frais médicaux*	• *30 € / dossier*

Pratique des engins motorisés *Uniquement si vous avez racheté cette exclusion*

- Les dommages et accidents résultant de l'utilisation d'un engin motorisé à deux ou trois roues, d'un jet ski, d'un scooter des neiges ou d'un Quad sont couverts au titre des prestations d'assistance rapatriement

Frais d'interruption de séjour

Options 16 et 17

• Prestations terrestres non utilisées	• 6 098 € / personne et 30 490 € / événement
• Voyage de compensation	• Avoir du prix du voyage initial

Responsabilité vie civile à l'étranger

Options 13, 15, 16, 17, 19 et 20

• Dommages corporels	• 4 573 471 € / sinistre
• Dommages matériels	• 381 123 € / sinistre
➥ *Franchise*	• *76 € / sinistre (sauf corporel)*

Individuelle accident de voyage

Options 16 et 17

• Capital décès accidentel ou capital infirmité permanente accidentelle	• 3 049 € / personne et 152 449 € / événement

Fermeture d'aéroport *Uniquement si vous avez souscrit à cette extension*

• Frais de prolongation de séjour	• 80 € / jour / personne (maximum 5 nuits)
➥ *Franchise*	• *1 jour*
• Remboursement du pré-acheminement	• 100 € / personne
• Remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement	• 100 € / personne

Le présent contrat d'assurance et d'assistance voyage, composé et régi par les "Conditions Spéciales", les "Conditions Générales", et les informations portées sur les "Conditions Particulières", a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'Assuré à l'occasion et au cours de son voyage.
Il doit être souscrit en France (métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre, Monaco) par l'Assuré (domicilié en France, dans les pays de l'Union Européenne ou en Suisse).
Les garanties sont acquises pendant toute la durée du séjour sans pouvoir excéder deux mois. Toutes les garanties cessent dès que prend fin l'organisation du voyage.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

DEFINITIONS COMMUNES

Accident corporel grave

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Aléa

Evénement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré.

Assisteur

Les entreprises d'assistance spécialisées et leur Centrale d'Assistance choisies par la compagnie.

Assuré

Toute personne physique inscrite aux " Conditions Particulières" du présent contrat, et ayant réglé sa prime d'assurance.

Bagages

Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires aux besoins personnels de l'Assuré pour le voyage objet de la présente garantie, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'Assuré.

Barème du voyagiste

Montant des frais d'annulation du voyage contractuellement du au voyagiste par son client et figurant aux "Conditions Particulières" de vente du voyagiste approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au voyage.

Compagnie

Allianz IARD, Immeuble Cœur Défense, 82 esplanade du Général de Gaulle, 92086 Paris La Défense – Tél. 01 44 86 20 00 - www.allianz.fr – contact@allianz.fr – Service des relations avec les consommateurs : Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : clients@allianz.fr
Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

Décès accidentel

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti.
Par "Accident" on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'assuré dans les SIX MOIS suivant sa date de survenance.
Le décès de l'assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.
Par "Assuré" on entend tout bénéficiaire désigné sur le contrat souscrit.

Domicile

Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en France Métropolitaine, y compris Corse, DROM, Andorre et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Il est précisé que le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au tableau des “Conditions Spéciales” en fonction des formules retenues et restant à la charge de l’Assuré en cas d’indemnisation survenant à la suite d’un sinistre.
La franchise peut également être exprimée en heure ou jour. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l’expiration du délai fixé.

Guerre civile

Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d’ethnie, de confession ou d’idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d’état, les conséquences d’une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l’un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère

Opposition armée, déclarée ou non, d’un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l’Assuré de prouver que le sinistre résulte d’un fait autre qu’un fait de guerre étrangère.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d’une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle

La garantie a pour objet le versement d’un capital en cas d’infirmité permanente totale ou partielle de l’assuré consécutive à un accident survenant pendant le voyage garanti ; le taux d’infirmité minimum pris en considération pour l’ouverture des droits est fixé à 10%.
L’infirmité est considérée consécutive à un accident lorsqu’elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.
L’atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de SIX MOIS à compter de l’accident ; si la consolidation n’est pas intervenue dans un délai de DEUX ANS, l’état de l’assuré sera apprécié au plus tard à l’expiration de ce délai.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant la délivrance d’une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s’exerce en faveur de plusieurs Assurés, inscrits sur les mêmes “Conditions Particulières”, victimes d’un même événement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre de victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Le conjoint, concubin ou pacsé, les ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l’Assuré et ceux de son conjoint.

Nous

APRIL International Voyage
TSA 30780 – 92679 COURBEVOIE Cedex

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, location, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l’organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux conditions particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Pour les garanties d'assistance ainsi que les garanties d'assurance "Frais médicaux à l'étranger", et "Frais de Recherche et de Secours" seuls les voyages d'une durée maximum de 62 jours consécutifs sont couverts.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées aux conditions particulières sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

LES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties d'assurance "Frais de Recherche et de Secours", "Frais Médicaux à l'étranger", "Perte, Vol ou Détérioration de Bagages", "Interruption de Voyage", et "Individuelle Accident" prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées aux conditions particulières.
La garantie d'assurance "Annulation de Voyage" prend effet à la date de souscription du présent contrat et cesse automatiquement ses effets au moment du départ ou pour les locations, au moment de la remise des clés.
Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, les dates de début (00h00) et de fin (24h00) de séjour pour les locations sont celles indiquées aux conditions particulières.
Le départ correspond à l'arrivée de l'assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage, en cas de vol sec, à l'enregistrement des bagages, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.

DISPOSITIONS GENERALES

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- <u>Article L 114-1 du Code des assurances :</u>
  Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
  Toutefois, ce délai ne court :
  1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
  2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

  Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
  La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
  Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

- <u>Article L 114-2 du Code des assurances :</u>
  La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances :
  Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après (pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr») :

- Article 2240 du Code civil :
  La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil :
  La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
  Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil :
  L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil :
  L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil :
  Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil :
  L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
  En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
  Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil :
  L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.
Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :
TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : + 33 1 73 03 41 01
Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.
Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.
Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.
Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'ALLIANZ IARD, sous le numéro **78 099 422**.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les "Conventions Spéciales", ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- **usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;**
- **état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;**
- **suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;**
- **participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels ;**
- **dommages intentionnellement causés par l'Assuré, sur son ordre ou sa complicité ou son concours ;**
- **manipulation ou détention d'engins de guerre ;**
- **tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;**
- **guerres étrangères, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestations quelconques de la radioactivité ;**
- **effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémies, pollutions et catastrophes naturelles ;**
- **accidents résultant de la pratique de sport par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;**
- **alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie ;**
- **le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine ;**
- **absence d'aléa.**

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

RESPONSABILITE

Nous ne pouvons être tenus pour responsables :

- **d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention.**
- **des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.**

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le contrat.
Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.
A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

MODALITES COMMUNES EN CAS DE SINISTRES

Si l'Assuré ou son représentant emploie intentionnellement des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnités. Il en est de même en cas de réticence dans la déclaration du sinistre tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident ou de la maladie, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.
Au cas où l'Assuré refuse sans motif valable de se soumettre au contrôle des médecins et/ou experts de la Compagnie et si, après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persiste dans son refus, il est déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.
Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.
Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- votre numéro de contrat **540 158**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : 01 42 99 03 47 (+33 1 42 99 03 47 depuis l'étranger) ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.
- Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.
- Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une

hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

- Dans le cas où l'assisteur serait amené à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteur, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteur seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir APRIL International Voyage et faire votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.
Pour la garantie "assurance annulation", vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.

Vous pouvez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE Cedex
Tél. : + 33 1 73 03 41 01
Fax : + 33 173 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L1113-9 du Code des Assurances.**

Déchéance de prestation et de garantie pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

REGLEMENT DU SINISTRE

Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (ART L 113-5 du Code des Assurances).
Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Compagnie en France ou de son mandataire.
Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêts dans le délai de 10 jours de sa fixation. A défaut d'accord, le paiement est effectué dans le même délai suivant la décision judiciaire exécutoire. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la Compagnie de tout recours ultérieur se rapportant au sinistre ou à ses suites.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.
Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL OU PATHOLOGIQUE

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

GARANTIES

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

L'Assuré bénéficie de la présente garantie si celle-ci figure dans la formule souscrite et mentionnée aux "Conditions Particulières".

EFFET ET EXPIRATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès la souscription par l'Assuré du présent contrat conformément aux informations indiquées aux "Conditions Particulières".
Elle doit être souscrite à l'inscription au voyage, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.
Elle expire au moment du départ, c'est à dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée vers le lieu de séjour.
En aucun cas, la présente garantie "Annulation ou Modification de voyage" ne peut se cumuler avec l'une des autres garanties ou prestations prévues au présent contrat.

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'Annulation ou de Modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux "Conditions Spéciales", restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location (dès lors que celle-ci est totalement annulée) en application des "Conditions Particulières" de vente, **déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier qui ne sont jamais remboursé**s pour un des événements garantis.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'Assureur, est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie, avec pour maximum le montant prévu aux "Conditions Spéciales".

ANNULATION A

Options 1, 5, 9 et 13

CONDITIONS DE GARANTIES

L'Assuré est garanti en cas de :

3. Décès, accident corporel grave ou maladie grave, hospitalisation :
   - de lui-même, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou du tuteur légal de l'Assuré et/ou de son conjoint, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.
   - de la personne qui l'accompagne au cours de son voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur le bulletin d'inscription au voyage et sur le présent contrat.

   Si l'Assuré souhaite partir seul, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui aurait été versé en cas d'annulation ;
4. Dommages matériels importants, survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
5. Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE "A"

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;**
- **lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;**
- **les accidents ou maladies dont l'origine est antérieure à l'inscription au voyage ou à la souscription de la présente garantie Annulation ;**
- **les maladies nerveuses, mentales ;**
- **tout empêchement au voyage résultant de grossesse, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchements et leurs suites ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;**
- **les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;**
- **les contre-indications et suites de vaccination, les annulations consécutives à un oubli de vaccination ;**
- **les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;**
- **les annulations du fait de la mobilisation de l'Assuré par l'autorité militaire ;**
- **une contre indication de voyage aérien.**

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE "B1"

Options 3, 7, 11 et 15

Garanties identiques à la garantie Annulation "A" et garanties supplémentaires suivantes.

CONDITIONS DE GARANTIES

L'Assuré et son conjoint sont également garantis en cas de :

1. Décès, accident corporel grave ou maladie grave, hospitalisation, accident ou maladie antérieur, (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de la 1ère constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) ;
2. Etat de grossesse non connu au moment de la souscription du présent contrat et contre-indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;

3. Complications médicales dues à un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8ème mois ;
4. Etat dépressif, maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE "B1"

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;**
- **lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente garantie Annulation ;**
- **les maladies nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs ;**
- **tout empêchement au voyage résultant de grossesse, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchements et leurs suites survenant à partir du 8ème mois ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;**
- **les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;**
- **les contre-indications et suites de vaccination et les annulations consécutives à un oubli de vaccination ;**
- **les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;**
- **les annulations du fait de la mobilisation de l'Assuré par l'autorité militaire ;**
- **une contre indication de voyage aérien.**

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE "B3"

Options 4, 16 et 17

Garanties identiques à la garantie Annulation "B1" et garanties supplémentaires suivantes.

CONDITIONS DE GARANTIES

L'Assuré est garanti en cas de :

1. Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'Assuré et/ou ceux de son conjoint ;
2. Contre-indication et suites de vaccination inconnues au jour de la souscription du présent contrat ;
3. Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débuter avant la date de retour du voyage indiqué aux "Conditions Particulières", alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage. **Les missions d'interim (obtention et/ou renouvellement) ne sont pas garanties** ;
4. Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat ;
5. Modification ou suppression par son employeur, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription du présent contrat et sous réserve que sa réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période des congés payés.
   La franchise est de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne.
   La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise. Les RTT sont exclues ;
6. Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le voyage prévu aux "Conditions Particulières", sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au jour de la souscription du présent contrat ;

7. Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu aux “Conditions Particulières” et non connue au jour de la souscription du présent contrat, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
    - convocation en vue de l’adoption d’un enfant ;
    - convocation en tant que témoin ou juré d’Assises ;
    - convocation pour une greffe d’organe ;
    - convocation en vue de l’obtention d’un titre de séjour ;
8. Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage, sous réserve qu’aucune demande n’ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que la demande ait été déposé dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage ;
9. Vol survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole, dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
10. Dommages graves causés à son véhicule, 48 heures avant son départ et dans la mesure où l’Assuré ne peut plus l’utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour
11. Perte ou vol de papiers d’identité ou billets de transport, impérativement nécessaires au voyage et survenant 48 heures avant la date prévue de son départ. **La franchise est de 20% du montant de l’indemnisation, avec un minimum de 15 € par personne** ;
12. Accident ou incident de transport public de voyageurs, **à l'exclusion de la grève**, utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu’ainsi, il manque son départ, sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement ;
13. Annulation du voyage par l’Assuré, conjoint, ascendants ou descendants d’un marin, en cas de suppression ou de modification d’une escale prévue par la Marine Nationale.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE "B3"

Outre les exclusions prévues aux “Dispositions communes à toutes les garanties”, ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l’un des événements ou circonstances suivants :

- **lorsque l’Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d’un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international ;**
- **lorsque l’Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l’objet d’une première constatation, d'un traitement, d’une rechute, d'une aggravation ou d’une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la présente garantie Annulation ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;**
- **les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d’observation ;**
- **les annulations consécutives à un oubli de vaccination ;**
- **les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d’un des documents indispensables au voyage sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l’organisateur quelle qu’en soit la cause ;**
- **les maladies nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 4 jours consécutifs ;**
- **les pannes mécaniques survenues au véhicule de l’Assuré ;**
- **le retard dans l’obtention du visa ;**
- **une contre indication de voyage aérien.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Outre les règles prévues au Chapitre “Modalités communes en cas de sinistre”, l’Assuré ou ses ayants droit doit :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, son agence de voyages, de son impossibilité d’effectuer son voyage. En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l’événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l’Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- Nous aviser par écrit dans les 5 jours ouvrables où l’Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d’appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, la nature de son annulation (maladie, professionnelle, etc.) les nom et adresse de son agence de voyages.
- Nous fournir les certificats et décomptes de la Sécurité Sociale ainsi que tous les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier, permettant ainsi de prouver le bien-fondé et le montant de sa réclamation.

- Nous fournir également tout autre renseignement et document original réclamé.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Options 5, 7, 13, 15, 16, 17 et 20

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières", hors de sa résidence principale ou secondaire.
Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.
Elle cesse dès la dernière prestation effectuée par l'organisateur du voyage, ou, en cas d'utilisation d'un transport individuel, au plus tard le lendemain à 24 heures, de la date de retour prévue aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiquée aux "Conditions Spéciales" avec un maximum de 4 600 € par location assurée pour tout sinistre survenu au cours de la période de garantie :

- le vol par effraction, des bagages et effets personnels de l'Assuré, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule, dûment fermé et verrouillé à clef. **Lorsque le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures (heures locales)**. Dans tous les cas, l'Assuré doit apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis ;
- la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le voyagiste ;
- le vol des bagages et effets personnels de l'Assuré pendant son séjour ;
- le vol par agression de l'Assuré de ses bagages et effets personnels ;
- la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

PAR "BAGAGES", IL FAUT ENTENDRE les sacs de voyage, valises, malles, bagages à main de l'Assuré ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par l'Assuré au cours du voyage garanti ou d'objets acquis pendant ce voyage, **à l'exclusion des effets vestimentaires postés sur l'Assuré**.

LES OBJETS DE VALEUR (bijoux, objets précieux, montres, matériels de photographie, cinéma, radio, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, leurs accessoires, matériel informatique, fourrures, fusils de chasse, skis, clubs de golf) sont garantis à concurrence du montant "Limitation des Objets de valeur" indiqué aux "Conditions Spéciales".
De plus, les bijoux, objets précieux et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel.

NON CUMUL D'INDEMNITE

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec ceux éventuellement prévus par la compagnie de transport.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- **les actes intentionnels ;**
- **le vol de bagages ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule, ou d'un coffre dont le contenu n'est pas à l'abri des regards extérieurs (exemple véhicule monocorps), sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;**
- **les marchandises, les espèces, les cartes de crédits, les cartes à mémoire, les titres de transports, les titres de toute nature, les documents, livres, passeports, pièces d'identité, les documents enregistrés sur tout support, les documents et valeurs en papier de toute sorte, les collections et matériels à caractère professionnel, les appareils portables de téléphonie, les clés, les stylos, les briquets, les vélos, remorques, caravanes, les engins de transport, ainsi que le bris des objets fragiles tels qu'objets de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;**

- **les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toutes sortes ;**
- **le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule, sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur ;**
- **le vol commis par le personnel de l'Assuré, dans l'exercice de ses fonctions ;**
- **les frais consécutifs à un vol, un dommage ou une perte tels que l'amende, la taxe ;**
- **les dommages et vols consécutifs ou portant sur du matériel de camping ou caravaning ;**
- **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage ;**
- **les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;**
- **l'oubli, l'échange ou la perte sauf si elle est le fait d'une compagnie de transport ;**
- **les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;**
- **les matériels de sport de toute nature autres que ceux définis dans Objets de valeur, sauf lorsqu'ils sont confiés à une compagnie régulière de transport ou lors des transferts collectifs ;**
- **les dommages dus à l'influence de la température ou de la lumière, à la combustion spontanée, au coulage de tout liquide ou produit faisant partie des bagages assurés ;**
- **les dommages causés par les rongeurs, les insectes et la vermine ;**
- **les accidents de fumeurs ;**
- **les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- indiquer dans son courrier, ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
- nous adresser :

  Dans tous les cas :
  - Les factures originales d'achat des biens faisant l'objet de la déclaration de sinistre, les factures de réparation ou de remise en état.
  - Tout autre renseignement et document original réclamé et prouver ainsi à l'Assureur, le bien-fondé et le montant de la réclamation.

  En cas de vol ou de destruction totale ou partielle :
  - L'original du dépôt de plainte émanant d'une autorité compétente (police gendarmerie...) du pays dans lequel le sinistre s'est produit.

  En cas de bagages égarés ou perdus par la compagnie de transport maritime, aérienne, ferroviaire ou car :
  - Le constat original d'avarie ou de perte.
  - Le titre de transport.
  - Le ticket d'enregistrement original des bagages.
- Le défaut de présentation de l'un des documents entraînera automatiquement une réduction sur le montant estimé du sinistre correspondant à la somme devant revenir à l'Assureur en cas de recours.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et sont restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à nous en aviser et à nous restituer les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.

ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Options 9,11,13,15,17,19 et 20

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré en cas de décès, d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".
Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu de séjour.
Elle cesse dès le retour à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

CONDITIONS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.
Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré les titres de transport non utilisés.
Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord de la Centrale d'Assistance.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Rapatriement de l'Assuré à son domicile

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessous.

Envoi d'un médecin sur place à l'étranger

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Transport de l'Assuré au centre médical

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé. Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière.

Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Frais funéraires

L'Assisteur prend en charge les frais de première conservation, d'administration et du premier cercueil nécessaire au transport organisé par ses services à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales", sans pouvoir excéder le montant des frais réels.
LES FRAIS D'OBSEQUES, D'INHUMATION ET DE CEREMONIE RESTENT A LA CHARGE DE LA FAMILLE.

Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré

Si, ni le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagnent, que son état de santé ne permette pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 7 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, résidant en France ou dans un pays limitrophe, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.
Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales".
La garantie est également acquise en cas de décès de l'Assuré à l'étranger si la présence du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la famille de l'Assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement du corps.

Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des accompagnants

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son voyage est terminée, l'Assisteur prend en charge, à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales", les frais de prolongation de séjour de l'Assuré et des membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui.

Retour des accompagnants

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son voyage, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui :

- les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales" ;
- les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

Retour anticipé de l'Assuré

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge, un titre de transport, pour lui et si nécessaire, pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe, pour leur permettre de regagner leur domicile sous réserve qu'ils ne puissent pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur voyage, en cas de :

- décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux "Conditions Particulières" du présent contrat ;
- dommages matériels importants, survenant au domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels ou exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- convocation à caractère impératif, imprévisible et ne pouvant être différée devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'Assises, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti ;
- convocation pour la greffe d'un organe, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti ;
- convocation pour l'adoption d'un enfant, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

Frais médicaux à l'étranger

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés à l'étranger, dans la limite définie aux "Conditions Spéciales".
Par ailleurs, la garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence dans la limite des montants et sous déduction de la franchise définis aux "Conditions Spéciales", c'est-à-dire des frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré), et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.
Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.
Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré. S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restant après remboursement à la charge de l'Assuré.
Si nécessaire et sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur peut régler directement en monnaie locale, les frais d'hospitalisation dans les limites définies aux "Conditions Spéciales", sous réserve que le centre médical concerné accepte ce moyen de règlement.
Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.
Afin de préserver nos droit ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayant droits soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution.

Assistance juridique à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales".

Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré, à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales".
Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Frais de recherche, de secours et de sauvetage

L'Assisteur prend en charge ou rembourse à concurrence du montant indiqué aux "Conditions Spéciales", les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.
Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui sont facturés, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis, les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **la pratique, à titre professionnel de tout sport ;**
- **les accidents résultant de la pratique en tant qu'amateur, de tout sport nécessitant un permis spécial ou un certificat médical de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace ;**
- **les frais occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;**
- **les frais occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **les dommages et accidents résultant de l'utilisation d'un engin motorisé à deux ou trois roues, d'un jet ski, d'un scooter des neiges, Quad (sauf si vous avez racheté cette exclusion et payé la prime correspondante) ;**
- **toute conséquence d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas après le 8ème mois ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse.**

Ne donnent pas lieu à rapatriement :

- **les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.**

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :

- **les droits de douane ;**
- **les frais de taxi sans accord préalable ;**
- **les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat ;**
- **les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur.**

Au titre des Frais Médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- **les frais engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré ;**
- **les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;**
- **les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine ;**
- **les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opération et traitements esthétiques ;**
- **les frais de cure thermale ;**
- **les frais de vaccination ;**
- **les frais et moyens de contraception ;**
- **les maladies nerveuses, mentales ;**
- **les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;**
- **les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti ;**
- **les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti ;**
- **les frais de séances d'acuponcture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.**

Au titre de l'Assistance juridique et de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- **les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogues et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.**

MODALITE EN CAS DE SINISTRE ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant doivent :

Pour les prestations d'Assistance :

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
- Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.

Pour la garantie Frais Médicaux :

Pour les frais médicaux hors hospitalisation

- Régler directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, ...) et garder les factures correspondantes.
- Nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier, ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
- Nous adresser les copies des factures des soins qu'il a dû régler, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.
- Adresser à son centre de Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance dont il dépend, les orignaux de ses factures. Le remboursement de l'Assureur intervient en complément des sommes qu'il pourrait percevoir pour ces frais, par les organismes auxquels il est affilié. Dans le cas où il ne serait pas couvert par l'un de ces organismes, il doit toutefois en apporter la preuve en fournissant un refus de prise en charge.
  L'Assureur prendrait alors en charge les frais médicaux à l'étranger à concurrence des montants prévus aux "Conditions Spéciales".
- Nous adresser les originaux des bordereaux de ces remboursements (Sécurité Sociale, mutuelles ou autres), dès leur réception, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.

Pour les demandes de prise en charge directe des frais d'hospitalisation

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
- Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.
  L'Assisteur, après vérification, délivre un numéro de prise en charge. Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteur.

Par ailleurs, l'Assuré ou son représentant, s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux ou de prévoyance dont il dépend et à reverser immédiatement à la Compagnie, toutes les sommes qu'il a pu percevoir et déjà réglées par l'Assisteur.

COORDONNEES DE L'ASSISTEUR

Exclusivement pour les prestations d'assistance et frais médicaux liés à une hospitalisation

Plateau d'assistance 24 h / 24	
Téléphone	De France : ..... 01 42 99 03 47 De l'étranger : ..... +33 1 42 99 03 47

Exclusivement pour les frais médicaux hors hospitalisation

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE Cedex
Tél. : + 33 1 73 03 41 01
Fax : + 33 173 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

Pour la garantie des Frais Médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Options 16 et 17

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.
Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré n'a pas été effectué par APRIL International Voyage (dans le cadre de l'option 17) ou par un autre assisteur (dans le cadre de l'option 16).

VOYAGE DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré est victime au cours de son voyage d'un accident ou d'une maladie conduisant l'Assisteur à le rapatrier lors de la première moitié de son voyage, ce dernier met à la disposition de l'Assuré un bon d'achat valable 12 mois dans l'agence où il a acheté son premier voyage. Ce bon d'achat a la même valeur que le voyage interrompu.
Une personne de l'entourage de l'Assuré figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat, ayant également interrompu son voyage pour l'accompagner lors de son rapatriement, bénéficie de cette garantie.

INDEMNITES PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES

En cas de rapatriement médical de l'Assuré lors de la deuxième moitié de son voyage ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du voyage effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont l'Assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation du fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteur.
Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.
Les membres de la famille de l'Assuré ou une personne désignée, figurant aux "Conditions Particulières" du présent contrat et voyageant avec lui, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur voyage pour accompagner l'Assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

MODALITES EN CAS DE SINISTRE, INTERRUPTION DE SEJOUR

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre", l'Assuré ou son représentant, doit :

- nous aviser du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par l'Assisteur ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

DEFINITION SPECIFIQUE A LA GARANTIE

Prestations terrestres

Partie du voyage composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes vendues par le voyagiste lors de l'inscription de l'Assuré au voyage.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".
Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.
Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

NATURE DE LA GARANTIE

Versement d'un capital en cas de Décès Accidentel

La présente garantie est acquise exclusivement aux Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans à la date de départ du voyage.
En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un accident garanti, la Compagnie s'engage à verser la somme indiquée aux "Conditions Spéciales".
Le bénéficiaire du capital est le conjoint de l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut les ayants droit légaux de l'Assuré.

Versement d'un capital en cas d'Invalidité Accidentelle

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie verse à l'Assuré la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", multipliée par le taux d'invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 octobre 1946 suivant le Code de la Sécurité Sociale.
L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète (date à partir de laquelle, l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes).

EXCLUSIONS A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions prévues aux "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- **les accidents résultant de l'activité professionnelle de l'Assuré ;**
- **les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public des personnes.;**
- **les maladies nerveuses, mentales.**

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- **lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;**
- **lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;**
- **les accidents résultant de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser les circonstances détaillées de l'accident et le nom de témoins éventuels, le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de main courante, le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis, le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès, un certificat de décès, un certificat médical précisant la nature du décès, les documents légaux établissant la qualité

du ou des bénéficiaires (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande. Seules les pièces indispensables à la constitution du dossier sinistre sont opposables à l'Assuré.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non.
Dans ce dernier cas, le capital Décès versé est le montant prévu aux présentes conditions au jour de la date présumée de disparition.

CUMUL D'INDEMNITE

Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels.
Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même accident, la Compagnie verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

MAXIMUM PAR EVENEMENT

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement et lorsque le cumul des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" souscrits excédera la somme indiquée aux "Conditions Spéciales", la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux "DECES" et "INVALIDITE PERMANENTE" des victimes d'un même accident.
Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

RESPONSABILITE CIVILE

Options 13, 15, 16, 17, 19, et 20

DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Dommage corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sinistre responsabilité civile

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux "Conditions Particulières".
Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.
Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux "Conditions Particulières".

NATURE DES GARANTIES

La présente garantie s'exerce exclusivement dans le pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.
La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à concurrence des sommes indiquées aux "Conditions Spéciales".
Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions prévues dans les "Dispositions communes à toutes les garanties", ne sont pas garantis :

- **les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;**
- **les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur et d'engins de navigation aérienne.;**
- **la Responsabilité Civile Professionnelle et les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle ;**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;**
- **les dommages occasionnés lors de l'utilisation d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou, provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition ;**
- **la pratique de ski de neige, le patin à glace ou la luge sur neige en qualité de professionnel et en compétition ;**
- **les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.**

MODALITES EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les règles prévues aux "Modalités communes en cas de sinistre" l'Assuré ou son représentant doit :

- nous déclarer, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences ;
- tous les écrits, correspondances, sommations, plis judiciaires ayant trait à un sinistre couvert, sont transmis sans retard au gestionnaire des sinistres, par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du voyage ;
- indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages ;
- nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande ;
- nous aviser de toute poursuite, enquête dont il peut être l'objet en relation avec un événement assuré ;
- nous déclarer spontanément les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de la Compagnie.

FERMETURE D'AEROPORT

En extension aux options 13, 15 et 17

La garantie "Fermeture d'aéroport" n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément des options 13, 15 et 17 et que vous avez acquitté la prime correspondante.

DEFINITIONS

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Fermeture d'aéroport

Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir à son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieur à 24 heures consécutives.

OBJET DE LA GARANTIE

Si, par suite d'une fermeture d'aéroports résultant des conséquences d'une catastrophe naturelle, les assurés ayant souscrit à l'extension "fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle " se retrouvent dans l'impossibilité totale de revenir le pays d'origine du voyage ou ne peuvent voyager suite à l'annulation de leurs vols, APRIL International Voyage prendra en charge soit :

- Le remboursement des frais de séjours au-delà de la date de retour prévue pour cause de fermeture de l'aéroport suite à une décision des autorités compétentes, à la condition que cette fermeture ai été inconnue au moment de son départ, pour un montant maximum de 80 € TTC par personne et par jour à partir du deuxième jour (franchise de 24 heures) pour un maximum de 5 jours consécutifs remboursés uniquement sur présentation des justificatifs au retour pour les prestations d'hébergement, de nourriture ainsi que pour les produits de première nécessité.
- Le remboursement total ou partiel en fonction du barème de pénalité du montant du pré-acheminement si le voyage est annulé ou reporté pour cause de fermeture d'aéroports suite à une catastrophe naturelle et si aucune modalité de remboursement n'est prévue dans ce cas par le prestataire du pré-acheminement avec un maximum de 100 € TTC par personne.
- Le remboursement des frais de liaisons en cas de retour en France dans un aéroport différent de celui prévu initialement pour le séjour sur présentation d'un justificatif pour un montant maximum de 100 € TTC par personne.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous devez aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8 "Conditions générales d'application" et adresser impérativement les éléments suivants pour établir le dossier :

- le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat ;
- une copie de la Demande d'adhésion au présent contrat indiquant la souscription à l'extension ;
- une copie du bulletin d'inscription au Voyage ;
- les justificatifs des frais d'hébergement, de nourriture et d'achats effets de première nécessité ;
- la facture du pré-acheminement indiquant l'impossibilité de remboursement partiel ou total de la prestation ;
- le justificatif des frais de liaisons de l'aéroport d'arrivée à l'aéroport prévu pour le voyage initial et document indiquant quel était l'aéroport d'arrivée initial.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Audiotel : 0 891 677 404

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

Allianz

Les garanties assurance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'ALLIANZ IARD, sous le numéro 78 099 422.

APRIL, changer l’image de l’assurance

À sa création en 1988, APRIL a pris l’engagement de changer l’image de l’assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd’hui, ce sont plus de 6 millions d’assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux plus de 3 800 collaborateurs et 45 sociétés du groupe répartis dans 37 pays.
APRIL a su gagner leur confiance en leur proposant des contrats qui respectent un juste équilibre entre le prix, le niveau de protection et le service associé et a ainsi démontré que l’assurance n’est plus ce qu’elle était.

APRIL International Voyage, filiale d'APRIL, protège les assurés pendant leurs déplacements, qu’ils soient privés ou professionnels, avec des garanties adaptées aux voyageurs dans le monde entier.

APRIL International Voyage

L’EXPERIENCE :
APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d’assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d’assurance et d’assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d’assurance.

LA PERFORMANCE :
En 2012, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d’indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

240 – AG2

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 0 891 677 404 (0.225 € /mn depuis un poste fixe) -
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (ww.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

april international

L'assurance n'est plus **ce qu'elle était.**

GARANTIE DES PRIX

La garantie des prix n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule multirisque (option 17) du produit ASSURANCE GROUPES et que vous avez acquitté la prime correspondante.

Cette garantie doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule multirisque (option 17) du produit ASSURANCE GROUPES.

Montants et limites de garanties	
• Garantie des prix en cas de : • Hausse de carburant transport aérien • Modification des taxes portuaires et aéroportuaires • Variation du cours des devises ➥ *Seuil de déclenchement*	• Long courrier : 150 € / personne • Moyen courrier : 75 € / personne • 4 500 € / évènement • *40 € / personne*

1. NATURE DE LA GARANTIE

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées dans le Tableau des garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix de votre voyage (voir § « Notre garantie intervient uniquement en cas de »).

Seuil de déclenchement : Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur à 40 € par personne.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Hausse de carburant : variation du coût du transport aérien, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

- Variation du coût des taxes et des redevances : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports, survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

- Variation du cours des devises survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

2. EXCLUSIONS A LA GARANTIE DES PRIX

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties et détaillées dans les Conditions Générales du produit Saphir sont applicables.
En outre, sont exclus :

- **l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;**
- **l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.**

3. MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure vous devez adresser à APRIL International Voyage, soit par courrier, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par mail :

- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos nom et prénom, votre numéro de contrat, le nom et l'adresse de votre agence de voyage
- et
  - pour les dossiers TO :
    - le bulletin d'inscription initial du voyage,
    - la facture vous notifiant la révision du prix de votre voyage.
  - pour les billets BSP :
    - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de la réservation et au jour de l'émission
    - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour d'émission.

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 Courbevoie Cedex
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : sinistre@aprilvoyage.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

4. REMBOURSEMENT

Le remboursement est directement adressé à votre attention ou à celle de vos ayants droit à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

La présente garantie est souscrite auprès de ALLIANZ IARD sous le n° 78 099 422.

Allianz